



LE CONSEIL MEDICAL

Le conseil médical est une instance médicale consultative que les collectivités territoriales doivent obligatoirement saisir avant de prendre un certain nombre de décisions relevant de la protection statutaire des agents publics territoriaux, en matière de congés de maladie.

CONSEIL MEDICAL	
Formation Plénière	Formation Restreinte
<i>Qui était avant le Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022</i>	
la Commission de Reforme	Le Comité Médical
<i>Et saisie et Donne un avis sur</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Imputabilité au service d'un accident en cas de faute de l'agent ou de circonstances particulières • Imputabilité au service d'un accident de trajet, si un fait personnel ou une circonstance particulière notamment aux nécessités de la vie courante, est de nature à détacher l'accident du service • Imputabilité au service de maladie professionnelle ne remplissant pas toutes les conditions du tableau • Imputabilité au service de maladie professionnelle hors tableau • Allocation Temporaire d'Invalidité : octroi, révision, ... • Rente d'invalidité d'un stagiaire • Retraite pour invalidité • Retraite pour maladie incurable du conjoint invalide, • Majoration pour tierce personne • Pension d'orphelin de plus de 21 ans infirme • Octroi d'un congé de maladie pour cause exceptionnelle (acte de dévouement ou en exposant ses jours pour sauver la d'une ou plusieurs personnes) 	<ul style="list-style-type: none"> • Octroi des congés de longue maladie (C.L.M.), longue durée (C.L.D.), grave maladie (C.G.M.), • Les renouvellements des C.L.M., C.L.D et C.G.M pendant le demi-traitement • La réintégration à la fin des droits d'un C.M.O, d'un C.L.M, C.L.D et C.G.M. • Octroi d'un CLM, de CLD et CGM d'office :renouvellements pendant le demi-traitement mais aussi en cas de réintégration en cours et au terme du congé, • Octroi et le renouvellement de la disponibilité d'office (D.O.), et la réintégration après D.O., • Changement d'affectation au terme d'un arrêt de maladie, • Reclassement : Inaptitude aux missions du grade et aptitude aux nouvelles missions • La contestation par l'autorité territoriale ou l'agent des avis des médecins agréés • Réintégration à l'issue d'un congé si condition particulière de santé (notion à définir dans les cadres d'emploi)

La formation plénière n'est plus saisie pour :

- - le renouvellement pour l'ultime période de disponibilité d'office pour raisons de santé ;
- - les conclusions d'un médecin agréé dans le cadre d'une visite de contrôle d'un CITIS.
- La formation plénière n'est plus saisie pour la reconnaissance d'une invalidité temporaire et l'octroi d'une allocation d'invalidité temporaire (AIT) : compétence de la CPAM.

La formation restreinte n'est plus saisie pour :

- le renouvellement d'un CMO conduisant à dépasser une durée consécutive de 6 mois.

L'agent bénéficie désormais d'un examen médical au moins une fois au-delà de 6 mois de CMO et la formation restreinte peut être saisie par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé ;

- le renouvellement d'un CLM, CLD, CGM avant l'expiration des droits à plein-traitement et après le passage à demi-traitement ;
- la réintégration après une période de CMO, CLM, CGM ou CLD (lorsqu'il n'y a pas épuisement des droits) : désormais, l'agent doit produire un avis médical favorable à la reprise.

Cependant, la formation restreinte est obligatoirement saisie en cas de réintégration après une période de CLM ou CLD d'office.

→ L'avis de la formation restreinte est **obligatoire** avant toute reprise de l'agent à l'épuisement des droits à CMO, CLM, CLD

→ Il **n'est plus exigé de rapport écrit du médecin du service de médecine préventive en cas de reprise après un CLM ou CLD**

- - pour les recommandations sur les conditions d'emploi et aménagements de poste après un congé ou une disponibilité (mission relevant désormais du médecin du travail).

La formation restreinte récupère des cas de saisine pour :

- le renouvellement de l'ultime période de disponibilité d'office pour raisons de santé : auparavant, ce renouvellement était de la compétence de la CR ;
- l'octroi du congé pour infirmité de guerre : auparavant, ce congé relevait de la compétence de la CR.

→ La formation restreinte est désormais compétente pour les contestations des conclusions d'un médecin agréé réalisées lors d'une visite de contrôle dans le cadre d'un CITIS.